

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1551

présenté par
Mme Pouzyreff et M. Martin

ARTICLE 21

À l'alinéa 12, après la première occurrence du mot :

« enfant, »

insérer les mots :

« y compris afin de respecter le choix d'instruction des personnes qui en sont responsables, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté d'instruction est un droit fondamental depuis la loi sur l'instruction obligatoire du 28 mars 1882. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 le rappelle dans son article 26 : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. » Aussi, il nous semble que les parents sont les mieux à même de déterminer si une situation particulière exige que l'instruction de leur enfant en famille est préférable.

C'est pourquoi cet amendement propose de préciser que le choix d'instruction des parents entre en considération pour autoriser l'instruction en famille.